

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900

Élections de l'arrondissement de Verviers.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 6^e COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1),
PAR M. DE BRUYN.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de votre Commission chargée de la vérification des pouvoirs de MM. Mullendorff, Malempré, Gierkens et Davignon, proclamés élus en qualité de membres de la Chambre des Représentants, et de MM. Andelbrouck, Dauvister, Niezette et Loslever, désignés comme suppléants par le bureau principal de l'élection législative qui a eu lieu, le 27 mai dernier, dans l'arrondissement de Verviers.

Quatre listes se trouvaient en présence : elles obtinrent respectivement comme chiffre électoral 12,128, 19,333, 19,326 et 3,697. A raison de ces chiffres, la liste 2 recueillit deux mandats et chacune des listes 1 et 3, un mandat.

M. Émile Hennin, avocat, qui a siégé en qualité de témoin de la liste n° 3 au bureau principal, a adressé à la Chambre une réclamation contre cette élection.

Le réclamant fait valoir, en ordre principal, les inexactitudes qui existent dans un certain nombre des tableaux de dépouillement, d'après lesquels le bureau principal établit le tableau général de recensement. Il invoque subsidiairement d'autres faits, que nous examinerons plus loin.

La réclamation trouvait, en ce qui concerne le premier point, une base

(1) La Commission était composée de MM. DE BRUYN, *président-rapporteur*, BIART, NOLF, CARLUWAERT, LE PAIGE, VAN RIJSWIJCK et COUSOT.

très sérieuse dans une observation mentionnée au procès-verbal du bureau principal.

Cette observation est ainsi conçue :

« Avant de clore le procès-verbal, le bureau, d'accord avec les témoins, fait observer que :

» 1° Dans le canton de Verviers, les tableaux de dépouillement des bureaux 6 et 9 sont inexacts ;

» 2° Canton d'Aubel, bureaux 1 et 3, *idem*.

» 3° — de Herve, bureau 1, *idem*.

» 4° — de Limbourg, bureaux 1 et 3, *idem*.

» 5° — de Spa, bureaux 3, 6 et 7, *idem*.

» 6° — de Stavelot, bureaux 3 et 4, *idem*.

» Le témoin de la liste 3 demande que, dans les bureaux où il a été constaté des erreurs, le bureau principal procède à la rectification des chiffres des tableaux d'après les procès-verbaux.

» Le bureau a déclaré qu'il ne se croyait pas compétent pour faire cette rectification ; il s'est borné à ouvrir les plis des bureaux mentionnés ci-dessus pour constater s'ils étaient conformes aux tableaux de dépouillement. »

Il semblait résulter de cette mention que les tableaux transmis au bureau principal par 13 bureaux de dépouillement, tableaux qui ne sont qu'un double, qu'une copie du procès-verbal de dépouillement, seule pièce authentique, n'étaient pas conformes à l'original.

Dans ces conditions, votre Commission avait pour devoir de comparer les chiffres inscrits au tableau de recensement d'après ces copies contestées avec les chiffres officiels consignés dans le procès-verbal même.

Ce travail fut fait et la Commission constata que, sauf pour le 4^e bureau du canton de Dison et pour le 5^e bureau du canton de Spa, il y avait concordance parfaite entre les indications du tableau général de recensement et les indications des procès-verbaux de dépouillement.

Pour le 1^{er} bureau de Dison, le tableau de recensement portait 684 votes de liste en faveur de la liste n° 2 et 172 votes de liste en faveur de la liste n° 3, alors que les chiffres du bureau de dépouillement étaient respectivement de 688 et de 173.

Pour le 5^e bureau de Spa, le nombre des votes de liste attribués à la liste n° 2 était de 612 et celui des votes de liste donnés à la liste n° 3 de 366, alors que le procès-verbal de dépouillement portait respectivement, pour les deux listes, 618 et 379.

Par cette rectification, le chiffre électoral de la liste n° 2 était porté de 19,333 à 19,343, et celui de la liste n° 3 de 19,326 à 19,340.

L'observation du bureau principal semblait donc en grande partie inexacte ; mais un examen plus attentif des chiffres des procès-verbaux permit de déterminer la portée véritable de la réclamation actée au procès-verbal. La Commission constata en effet que, dans les procès-verbaux des bureaux

visés, le nombre des bulletins valables ne s'accordait pas avec le nombre total des suffrages attribués aux candidats. Or, tout bulletin ne pouvant conférer qu'un seul suffrage, il était évident qu'une erreur existait dans les chiffres indiqués.

Un pointage, fait bureau par bureau, démontra que le nombre des voix attribuées aux candidats dépassait de 69 celui des bulletins qui avaient été dépouillés par les 15 bureaux contestés.

La Commission se trouvait donc en présence d'une erreur matérielle évidente, incontestable, dont le redressement s'imposait. Il était indispensable, en effet, de rechercher dans quelle proportion ces 69 suffrages avaient été répartis entre les diverses listes en présence.

Comme la différence existant entre les chiffres électoraux des listes 2 et 3 n'est que de 7 voix, d'après le résultat proclamé par le bureau, l'attribution du dernier siège dépendait entièrement des rectifications à opérer.

Aucun calcul, aucune méthode de vérification quelconque ne permettait à la Commission de découvrir, au moyen des documents dont elle disposait, où gisaient les erreurs constatées.

Sans perdre de vue que, d'après une tradition constante, la Chambre ne procède que tout exceptionnellement à un nouveau dépouillement des bulletins de vote, la Commission reconnut qu'en présence de la situation spéciale qui se présentait, cette mesure s'imposait et elle décida, à l'unanimité, de se faire produire les bulletins dépouillés par les 15 bureaux dont les chiffres étaient contestés.

Les autorités dépositaires de ces bulletins furent invitées télégraphiquement à les envoyer à la Chambre. Après l'expédition de ces télégrammes, un membre de la Commission fit remarquer qu'en vue d'éviter éventuellement une perte de temps, il convenait de prévoir l'hypothèse où la vérification partielle—dans le cas où elle amènerait un changement du résultat proclamé—ne serait pas jugée suffisante, et il proposa d'exiger l'envoi de tous les bulletins, sous la réserve de laisser intacts les paquets concernant les bureaux qui n'étaient pas consignés dans le procès-verbal si la Commission se trouvait suffisamment éclairée.

Cette proposition fut accueillie sans opposition et l'envoi de tous les bulletins de l'élection fut requise.

La Commission se réunit à nouveau le mardi 10 juillet et procéda à l'examen des bulletins dépouillés par les 15 bureaux contestés.

Ce dépouillement donna les résultats suivants :

VOTES FAVORABLES A LA

		LISTE 2.		LISTE 3.	
		Résultat du bureau.	Résultat de la Commission.	Résultat du bureau.	Résultat de la Commission.
<i>Canton de Verviers :</i>					
Bureau 6		543	544	558	558
— 9		679	679	440	440
<i>Canton d'Aubel :</i>					
Bureau 1		96	96	1,077	1,076
— 5		119	119	1,004	1,003
<i>Canton de Dison :</i>					
Bureau 4		703	682	185	185
<i>Canton de Herve :</i>					
Bureau 2		401	401	598	597
<i>Canton de Spa :</i>					
Bureau 5		643	639	406	392
— 6		411	410	228	228
— 7		879	876	375	374
<i>Canton de Stavelot :</i>					
Bureau 3		500	299	526	523
— 4		267	267	251	251
		5,041	5,012	5,448	5,427

De commun accord et à l'unanimité, la Commission décida de ne pas vérifier les bulletins dépouillés par les bureaux 1 et 5 du canton de Limbourg, le réclamant ayant reconnu expressément que les résultats concernant ces bureaux avaient été rectifiés par le bureau principal.

A la suite des modifications apportées aux résultats établis par les bureaux contestés, le nombre des votes attribués dans ces bureaux à la liste n° 2 était réduit de 29 et celui des suffrages accordés dans les mêmes bureaux à la liste n° 3 était diminué de 21. La liste n° 2 perdait donc 8 voix de plus que la liste n° 3, et comme la différence qui existait entre les deux listes était de 7 voix, la liste n° 3 bénéficiait en définitive d'une seule voix.

Tous les membres de la Commission furent unanimes pour reconnaître sans hésitation qu'un écart aussi minime ne pouvait justifier une décision modifiant le résultat proclamé par le bureau principal, et il fut décidé à l'unanimité qu'il serait procédé à un dépouillement de tous les bulletins de l'élection, soit environ 60,000.

Avant de reprendre l'examen général de tous les bulletins, la Commission s'occupa des autres points soulevés par le réclamant et qui sont les suivants :

1^o 14 bulletins, favorables à la liste n° 3, auraient été annulés à tort par le 4^{er} bureau du canton d'Aubel, pour le motif que l'électeur avait « égratigné

le papier ». Il fut constaté que parmi les bulletins nuls ou blancs de ce bureau ne se trouvaient pas les bulletins signalés.

2° Dans le 5° bureau du canton de Dison, un bulletin favorable à la liste n° 1 aurait été attribué par erreur à la liste n° 2.

3° Au 7° bureau du canton de Spa et dans de nombreux autres bureaux, on aurait compté deux fois les votes nominatifs.

4° Au 5° bureau de Verviers, le nombre des bulletins blancs ou nuls serait de 66, au lieu de 68, chiffre du procès-verbal.

Les bulletins de ces bureaux ne furent pas examinés séparément, le dépouillement général devant nécessairement faire découvrir les erreurs si elles existaient.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant bien voulu mettre à la disposition de la Commission plusieurs fonctionnaires de son département qui aidèrent les membres de la Commission dans le classement et le comptage des bulletins du dépouillement général, ce grand travail put être terminé assez rapidement. Tous les bulletins, indistinctement, furent examinés ; les bulletins favorables aux listes 2 et 3 furent soigneusement comptés ; en cas de divergence entre les nombres trouvés par la Commission et le chiffre indiqué au procès-verbal, une vérification nouvelle était faite et le chiffre définitif n'était arrêté que de l'avis unanime de la Commission.

Les bulletins favorables aux listes 1 et 4 furent examinés dans le seul but de constater si parmi eux il ne s'en trouvait pas qui fussent favorables à l'une des deux autres listes. Les bulletins blancs ou nuls furent soumis de leur côté à un examen attentif au point de vue de leur validité. Cinq bulletins, dont trois favorables à la liste n° 2, annulés par les bureaux de dépouillement ont été déclarés valables.

Le travail peut donc être considéré, dans son ensemble, comme une rectification des erreurs de comptage commises par différents bureaux. C'est là surtout que la Commission a principalement porté ses investigations et c'est aussi ce qu'avait signalé le réclamant dans la protestation envoyée à la Chambre.

Toutes les décisions prises à l'égard des divers bulletins furent sans exception, le résultat d'une entente parfaite entre tous les membres de la Commission.

Le résultat définitif de ce recensement se trouve résumé dans le tableau ci-dessous :

	Liste 2.	Liste 3.
Verviers	6,610	4,260
Aubel	373	3,529
Dison	3,255	1,146
Herve	1,575	2,540
Limbouurg	1,595	2,483
Spa	4,755	3,336
Stavelot	1,562	2,258
	19,525	19,532

Alors qu'à la proclamation le chiffre électoral de la liste n° 2 était de 19,333 et celui de la liste n° 3 de 19,326, ces chiffres se trouvent respectivement remplacés par 19,328 et 19,332.

En conséquence, le second siège est attribué à la liste n° 2, et il y a lieu de proclamer M. Borboux comme membre de la Chambre des Représentants au lieu et place de M. Gierkens.

Comme il a été constaté plus haut, toutes les décisions ont été prises à l'unanimité de la Commission; toutefois, l'un des membres a fait remarquer que, pour le canton de Limbourg, il s'est présenté ce fait anormal que les bulletins des bureaux 1 et 4 se trouvaient confondus dans un seul paquet portant les cachets du juge de paix de ce canton. Mais la Commission constate que ce fait n'a pu modifier le résultat final de l'élection.

La Commission tient à rendre hommage aux fonctionnaires du Département de l'Intérieur, qui l'ont aidée avec intelligence et sûreté de travail dans les investigations auxquelles elle a dû, malgré elle, se livrer.

Le Président-Rapporteur,

LÉON DE BRUYN.

